

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture : 083-248300543-20221017-lmc1178495-DE-1-1

Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022

Date d'affichage: 21/10/2022

BUREAU METROPOLITAIN DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 16

QUORUM: 9

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
PRESENTS	REFRESLITES	ADSLIVIS
12	0	4

OBJET DE LA DECISION

N° 22/602

AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'ESPACES SIS
SQUARE ARISTIDE BRIAND
ET QUAI HOCHE AU PROFIT
DE LA COMMUNE DE LA
SEYNE-SUR-MER AUTORISATION DE
SIGNATURE

Le Bureau Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE régulièrement convoqué, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

PRESENTS:

M. Jean-Louis MASSON, M. Thierry ALBERTINI, M. Robert BENEVENTI, M. Gilles VINCENT, M. Robert CAVANNA, M. Hubert FALCO, M. Hervé STASSINOS, M. Francis ROUX, M. Arnaud LATIL, Mme Nathalie BICAIS, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Geneviève LEVY.

ABSENTS:

M. Ange MUSSO, M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Jean-Pierre COLIN, M. Christian SIMON.



Identifiant de l'acte délivré par la préfecture : 083-248300543-20221017-Imc1178495-DE-1-1 Date de validation par la préfecture : jeudi 20 octobre 2022

Date d'affichage : 21/10/2022

DÉCISION MÉTROPOLITAINE

N° 22/602

BUREAU DU 17 OCTOBRE 2022

OBJET: AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES SIS SQUARE ARISTIDE BRIAND ET QUAI HOCHE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - AUTORISATION DE SIGNATURE

LE BUREAU MÉTROPOLITAIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Transports,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°21/12/406 du 16 décembre 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la convention du 21 mai 2012 entre la Commune de la Seyne-sur-Mer et le Syndicat Mixte Port Toulon Provence,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat Mixte Port Toulon Provence et transfert de compétences à la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU le courrier du 16 mai 2022 de la Commune de la Seyne-sur-Mer,

VU le courrier du 22 juin 2022 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention du 21 mai 2012 susvisée annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que par convention en date du 21 mai 2012, le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, a mis à disposition de la Commune pour une durée de 30 ans, des espaces d'une superficie totale de 7270 m², sis Square Aristide Briand et Quai Hoche,

CONSIDERANT que cette mise à disposition au profit de la commune autorise l'occupation gratuite des biens par des associations à but non lucratif à l'exception d'une emprise de 81 m² Quai Hoche destinée au stationnement des taxis, soumise à redevances,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, du 19 décembre 2016, le Syndicat Mixte a été dissout et ses compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que, d'une part, afin d'améliorer les conditions de célébration des mariages sur la Commune de la Seyne-sur-Mer, Madame le Maire souhaite délocaliser la salle des mariages sur ce site, tout en conservant un usage associatif sur une partie du bâtiment, et, d'autre part, la zone Quai Hoche destinée au stationnement des taxis a été supprimée,

CONSIDERANT que par courrier en date du 16 mars 2022 la Commune de la Seyne-sur-Mer a sollicité la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour que soit établi un avenant à la convention initiale concernant notamment la nature de l'occupation, la destination des biens et l'extension de la gratuité à l'ensemble du site.

CONSIDERANT que cette demande a fait l'objet d'un accord de principe formalisé dans un courrier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 22 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le projet d'avenant N°1 à la convention de mise à disposition au profit de la Commune de la Seyne-sur-Mer d'espaces sis Square Aristide Briand et Quai Hoche à la Seyne-sur-Mer en date du 21 mai 2012 ci-annexé, portant sur la nature de l'occupation, la destination des biens et l'extension de la gratuité à l'ensemble du site, ainsi que tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus. Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Toulon, le 17 octobre 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Ancien Ministre

ROPC

POUR

CONTRE 0

12

ABSTENTION 0



Convention portant mise à disposition, au profit de la Commune de la Seyne sur Mer, d'espaces sis Square Aristide Briand et Quai Hoche à la Sevne sur Mer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des Ports Maritimes et le Code des Transports,

Vu la Loi nº 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 portant création du Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant, les arrêtés préfectoraux en date du 12 décembre 2008 et du 12 février 2009 portant modifications statutaires du Syndicat Mixte et l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010 portant nouvelle dénomination du Syndicat Mixte « Ports Toulon Provence »...

Vu la demande de la Mairie de la Seyne sur Mer du 16/04/2010,

Vu la délibération du Syndicat Mixte n° PTP/10/12/DGS/128 du 20/12/2010 relative à la tarification 2011 du Port de Toulon hors concession et hors port du Lazaret,

Entre les soussignés,

Monsieur Robert CAVANNA, Président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, apissant en vertu de la délibération du Comité Syndical n° PTP/11/07/GPE/76 en date du 21/07/2011 désigné dans ce qui suit par « le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence = ou « l'Autorité Portuaire », d'une part.

ET

Monsieur Marc VUILLEMOT. Maire de la Ville de la Seyne sur Mer, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal nº DEL/11/184 en date du 29/06/2011, désigné dans ce qui suit par « le bénéficiaire » ou « la commune », d'autre part,

Il est préalablement exposé de qui suit #

La Commune de la Seyne sur Mer a fait construire il y a de très nombreuses années, après querre, des bâtiments sur un terrain dénommé Square Aristide Briand à la Seyne sur Mer faisant partie du domaine public maritime de l'Etat,

Depuis lors, elle entretient lesdits bâtiments mis à la disposition gratuite d'associations, le square environnant ainsi que l'aire sise quai Hoche utilisés entre autre à des fins de stationnement public gratuit.

Afin de formaliser officiellement cette occupation, la Commune de la Seyne sur Mer a demandé au Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, Autorité portuaire compétente, une convention d'occupation temporaire de longue durée.

Considérant que rien ne s'y oppose, il est convenu ce qui suit,

ARTICLS 1 - OBJET - DESTINATION OF L'OCCUPATION

Le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence met à la disposition de la Commune de la Seyne sur Mer les emprises figurant teintées en jaune sur le plan di annexé, sises Square Aristide Briand et Quai Hoche (Superficie du terrain nu : 7270 m² environ).

Cette mise à disposition au profit du bénéficiaire est destinée à lui permettre, d'une part, de préserver et d'entretenir les espaces de l'emprise concernée qu'il a lui-même construits ou aménagés, et, d'autre part, d'autoriser l'occupation gratuite par des associations à but non incratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ou par des administrés en vue du stationnement gratuit de véhicules.

Une emprise de 81m² environ incluse dans la superficie totale de 7270m² environ sera destinée au stationnement de véhicules taxis.

Le bénéficiaire devra laisser libre de toute occupation les bandes de 5 mêtres et 10 mètres de bords à quai figurant sur le plan oi annexé.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Cette mise à disposition est consentie au bénéficiaire pour le seul usage susmentionné et n'est pas constitutive de droits réels.

Elle est personnelle et incessible.

Toute sous-location, à titre onéreux, est interdite excepté en ce qui concerne l'emprise de 81 m² destinés au stationnement des faxis.

Seules les mises à disposition prévues à l'article 1 ci-dessus, sont autorisées.

Le bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale ainsi qu'à toutes les consignes de police générale et particulière, permanentes et occasionnelles en vigueur.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS du BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire :

- Prendra les lieux en l'état sans pouvoir exiger aucuns travaux de la part de l'Autorité portuaire à quelque titre que ce soit.
- Devra souscrire et délivrer à l'Autorité sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire y compris pour l'exercice de son activité,
- Supportera tous les travaux nécessaires concernant les espaces bâtis et non bâtis, y compris ceux incombant normalement au propriétaire. Il devra, au préalable, les soumettre pour accord au Syndicat Mixte Ports Toulon Provence.
- Fera son affaire personnelle des aménagements nécessaires afin de permettre l'occupation des lieux en toute sécurité et le stationnement des véhicules (nivelage, bicouche, marquage au sol. ...). Il supportera également l'entretien des installations et le nettoyage des lieux.
- S'engage à ne retirer aucun profit à queique titre que ce soit de cette occupation et à consentir les éventuelles mises à disposition à des associations susvisées ou à des administrés à titre gratuit ; ceci ne concernera pas la superficie de 81 m² destinée au stationnement des taxis.
- Acquittera tous les impôts et taxes de toutes nature (y compris l'impôt foncier) pouvant être dus en raison de l'escupation.
- Est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- S'engage à signaler au Syndicat Mixte Ports Toulon Provence toutes informations utiles susceptibles d'avoir une incidence quelconque sur l'occupation et / ou la destination des lieux.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente mise à disposition.

Le bénéficiaire déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers le Syndical Mixte Ports Toulon Proyence.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4-1) Calcul et montant de la redevance :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'exception de la superficie de 81 m² destinée au stationnement des taxis.

Pour cette emprise, le bénéficiaire acquittera une redevance annuelle calculée et révisée chaque année selon les tarifs et les conditions d'usage des outillages publics votés par le Comité Syndical et rapportés au nombre de mètres carrés occupés pour le stationnement des taxis.

Elle sera calcufée suivant le détail ci-après : Article 2 (Tarifs d'occupation du domaine public maritime – terrain à usage de parking à caractère économique; de la «Tarification 2011 du port de Toulon - hors concession et hors port du Lazaret »).

Pour la première année, celle-ci sera calculée au prorata temporis.

A titre d'information, le montant pour l'année 2011 s'élève à 4,27 € HT / m2 /an.

4-2) Modalités de règlement :

Le bénéficiaire acquittera cette redevance auprès de la Trésorerie de Toulon Municipale, à réception de l'avis des sommes à payer. Les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

En cas de retard dans le paiement de la redevance échue, elle portera intérêt de plein droit au taux légal de droit commun sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard : les fractions du mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 5 - DURBE ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation, de caractère précaire et révocable, est consentie pour une période de 30 ans. Elle prendra effet à compter de sa notification. Elle ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacité reconduction.

ARTICLE 9 -- RESILIATION

La présente autorisation pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- pour tout motif d'intérêt général, sans délai.
- pour non respect de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Dans tous les cas, le bénéficiaire renonce à réclamer une quelconque indemnité à l'Autorité Portuaire, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le Tribunal administratif compétent sera celui du domicile de l'Autorité Portuaire, à savoir celui de Toulon.

Fait à Toulon, le 21 MAI 2012

Le Maire de la Seyne sur Mer

Le Président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence

Monsieur Marc VUILLEMOT

Monsieur Robert CAVANNA

AVENANT N°1

A LA CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER, D'ESPACES SIS SQUARE A. BRIAND ET QUAI HOCHE A LA SEYNE-SUR-MER RENDUE EXECUTOIRE EN DATE 21 MAI 2012

ENTRE d'une part :

La METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (VAR), domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco, , agissant en vertu du Bureau Métropolitain n°

Ci-après désignée « La Métropole »,

ET d'autre part,

La COMMUNE de LA SEYNE-SUR-MER (VAR), domiciliée 20, quai Saturnin Fabre, CS 60226, 83507 La Seyne-sur-Mer Cedex, représentée par son Maire en exercice, Madame Nathalie BICAIS, agissant en vertu de

Ci-après désignée « La Commune »,

Préambule

Par convention en date du 21 mai 2012, le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, a mis à disposition de la Commune pour une durée de 30 ans, des espaces d'une superficie totale de 7270m², sis Square Aristide Briand et Quai Hoche.

Par arrêté Préfectoral du 19 décembre 2016, le Syndicat Mixte a été dissous et ses compétences ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette mise à disposition au profit de la Ville autorise l'occupation gratuite des biens par des associations à but non lucratif

Afin d'améliorer les conditions de célébration des mariages sur la Commune de la Seyne-sur-Mer, Madame le Maire souhaite délocaliser la salle des mariages sur ce site, tout en conservant un usage associatif sur une partie du bâtiment.

Parallèlement, la Commune a sollicité la Métropole par courrier en date du 16 mars 2022 à propos d'une emprise de 81m² sur le Quai Hoche destinée au stationnement des taxis et soumise à redevance.

Cette zone n'existant plus, il convient de mettre en concordance la convention avec la réalité du terrain et donc supprimer la partie relative à la redevance liée aux taxis.

Cet avenant N°1 à la convention précaire et révocable rendue exécutoire le 21 mai 2012 modifie les articles « n°1 – Objet- destination de l'occupation », « n°2 – Conditions d'occupation » et n°4 « Conditions financières ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 – Objet est modifié et remplacé comme suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à la disposition de la Commune de la Seyne-sur-Mer les emprises figurant teintées en jaune sur le plan ci annexé, sises Square Aristide Briand et Quai Hoche (superficie du terrain nu : 7270m² environ).

Cette mise à disposition au profit du bénéficiaire est destinée à lui permettre, de préserver et d'entretenir les espaces de l'emprise concernée qu'il a lui-même construits ou aménagés.

La Commune pourra d'une part, autoriser l'occupation gratuite du site par des associations à but non lucratif (superficie de 81,6m²) qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ou par des administrés en vue du stationnement gratuit de ces véhicules et d'autre part, affecter une partie du bâtiment I comme salle des mariages (superficie de 159,2m²) afin d'y célébrer des mariages.

Le bénéficiaire devra laisser libre de toute occupation les bandes de 5 mètres et 10 mètres de bords à quai figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2

L'article 2 - Objet est modifié et remplacé comme suit :

Cette mise à disposition est consentie au bénéficiaire pour le seul usage susmentionné et n'est pas constitutive de droits réels.

Elle est personnelle est incessible.

Seules les mises à disposition prévues à l'article 1 ci-dessus, sont autorisées.

Le bénéficiaire se conformera strictement aux lois et règlements d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale ainsi qu'à toutes les consignes de police générale et particuliers, permanentes et occasionnelles en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 4 - Objet est modifié et remplacé comme suit :

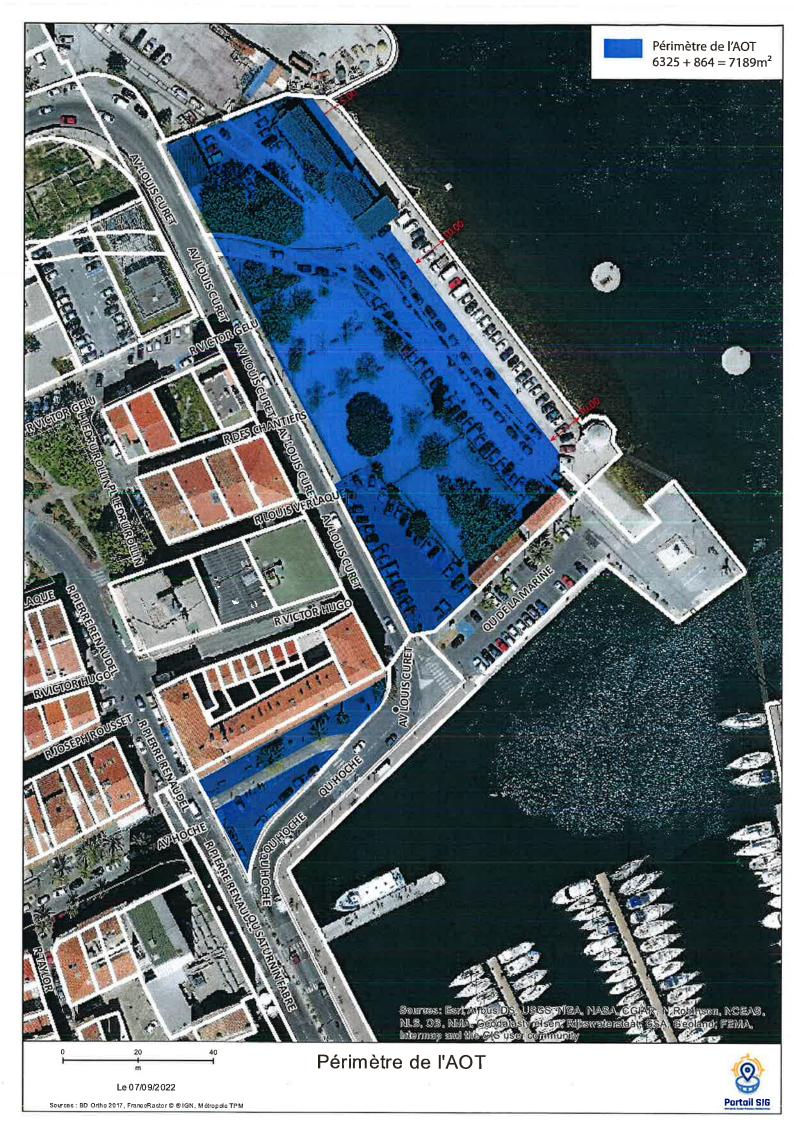
La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 4

A l'exclusion des modifications apportées par les articles N°1, N°2, et N°4, les autres dispositions de la convention portant la mise à disposition des espaces sis Square ARISTIDE BRIAND et QUAI HOCHE du 21 mai 2012 demeurent inchangées.

Fait à Toulon, le

Nathalie BICAIS, Maire de La Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée	Hubert FALCO, Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée







MAIRIE DE **LA SEYNE-SUR-MER** RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Seyne-sur-Mer, le 1 6 JUIN 2022

Toulon Provence Méditerranée Hôtel de la Métropole Madame Valérie PAECHT Directeur Général des Services 107 Bd Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 09

Direction Générale Adjointe des Services «Attractivité, Cadre de Vie et Ville Durable» Pôle Immobilier et Domaine Public Communal Service Occupation de l'Espace Public et Foncier

N/Réf.: ACVVD/PIDPC/OEPF/Patrimoine/n°62/22/OB/VVB/CRA/CS

Affaire suivie par Cristelle Sangiorgio

Tél: 04.94.06.93.05 - patrimoine@la-seyne.fr LAR n° 2C 137 582 16142

Objet : convention de gestion des espaces sis Square A.Briand et Quai Hoche.

Demande de modification – Installation de la Salle des Mariages.

P.J : convention de gestion - plans - copie courrier de la Ville du 16/03/22 - projet d'avenant

Madame le Directeur Général,

Par convention en date du 21 mai 2012, le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence, a mis à disposition de la Commune pour une durée de 30 ans, des espaces d'une superficie totale de 7270m², sis Square Aristide Briand et Quai Saturnin Fabre.

Par arrêté Préfectoral du 19 décembre 2016, le Syndicat Mixte a été dissous et ses compétences ont été transférées à la Commune d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, devenue Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Cette mise à disposition au profit de la Ville autorise l'occupation gratuite par des associations à but non lucratif comme indiqué dans les conditions fixées à l'article 1 « objet - destination de l'occupation » de ladite convention, donc vous trouverez ci-joint pour information, une copie.

Afin d'améliorer les conditions de célébration des mariages sur notre Commune, Madame le Maire souhaite délocaliser dans les plus brefs délais, la salle des mariages sur ce site, tout en conservant un usage associatif sur une partie du bâtiment (plans ci-joints).

A cet effet, nous vous sollicitons pour modifier la convention en conséquence et inclure dans l'article 1, l'affectation du bâtiment communal à la célébration des mariages.

En parallèle, nous vous avons envoyé un courrier en date du 16 mars dernier à propos d'une emprise de 81m² sur le Quai Hoche destinée au stationnement des taxis et soumise à redevance. Cette zone n'existant plus, nous souhaitions la prise d'un avenant à la convention afin de les mettre en concordance avec la réalité du terrain et donc supprimer la partie relative à la redevance liée aux taxis.

De ce fait, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une proposition d'avenant réalisée par mes services.

Je vous prie de croire, Madame le Directeur Général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Laurent RÉGNÉ Directeur Général des Services



Direction Générale des Services Valérie PAECHT Directeur Général des Services

seu e bi

Direction Générale Adjointe des Services Aménagements, Ports, Mobilités et Energies Alexis VILLEMIN - Directeur Général Adjoint des Services

Direction des Ports
Christopher ACKLAND – Directeur Division Ports de Toulon et DS
cackland@metropoletpm.fr - Tél : 04 83 24 30 60

Toulon, le 2 2 JUIN 2022

Hubert FALCO

Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

à

Monsieur Laurent REGNÉ
Directeur Général des Services
Mairie de La Seyne-sur-Mer
Hôtel de Ville
20, quai Saturnin Fabre
CS 60226
83507 LA SEYNE SUR MER cedex

Monsieur le Directeur Général des Services.

N/Réf.: VP/AV/JPLF/CA/2022/n° 135 / 2022 06 6 5 24 OBJET: Convention d'occupation Square Aristide Briand et Quai Hoche P.J.: Tarifs et conditions d'usage des outillages publics – Toulon 2022

Par courrier en date du 16 mars 2022 vous m'avez informée de votre souhait d'amender la convention du 21 mai 2012 accordée à la commune de La Seyne-Sur-Mer pour l'occupation des emprises portuaires sises Square Aristide Briand et Quai Hoche.

Cette convention concerne environ 7 270 m² de terrains nus occupés par des espaces construits et aménagés par la commune dont certains occupés à titre gratuit par associations à. but non-lucratif. Une emprise de 81 m² était réservée au stationnement des taxis.

Cette dernière occupation était la seule qui faisait l'objet d'une redevance d'occupation. Cette zone à vocation d'activité commerciale ayant été supprimée en mars 2021, vous demandez l'extension de la gratuité consentie pour les autres espaces à la totalité de l'emprise.

Je vous confirme la prise en compte de cette demande et l'extension de la gratuité à la totalité de la zone occupée.

En conséquence, j'ai demandé à mes services de rédiger un avenant à la convention d'occupation qui reprend ces conditions à partir du 1^{er} janvier 2022.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général des Services, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Valérie PAECH

Directeur Général des Services Toulon Provence Méditerranée